

**M. Nelson A. Riis (Kamloops—Shuswap):** Monsieur le Président, permettez-moi de clarifier la question que mon collègue a soulevée. La note s'adressait exclusivement aux députés progressistes conservateurs. Autrement dit, peu importe à quel moment le député l'a reçue sur son pupitre, elle était destinée à un petit groupe choisi de députés. C'est ce que mon collègue voulait faire ressortir.

Il crève les yeux qu'il y a eu favoritisme et quand le ministre des Transports (M. Crosbie) envoie une lettre sur un sujet critique à certains membres de la Chambre des communes, nous nous sentons évidemment lésés dans nos privilèges.

**M. le Président:** La présidence a écouté attentivement les interventions du député de Cowichan—Malahat—Les Îles (M. Manly) et d'autres. Je vais examiner la question et rendre compte à la Chambre.

L'UTILISATION PRÉSUMÉE ABUSIVE DU TERME  
«PARLEMENTAIRE»—DÉCISION DE M. LE PRÉSIDENT

**M. le Président:** Je signale à la Chambre que je suis maintenant prêt à me prononcer sur deux questions de privilège, la première soulevée il y a quelque temps par le député de Glengarry—Prescott—Russell (M. Boudria) et la seconde par le député de Thunder Bay—Atikokan (M. Angus). Je commence par la question de privilège que le député de Glengarry—Prescott—Russell a présentée le 22 septembre 1987.

Il s'agissait de l'usage que le député présume abusif du terme «parlementaire» par le service connu sous le nom de Service de nouvelles parlementaires.

Dans son exposé, le député de Glengarry—Prescott—Russell a cité le cas du 6 mai 1985 où le terme «député» avait été utilisé par quelqu'un d'autre que le représentant élu d'une circonscription et dans lequel le Président a jugé qu'il y avait eu atteinte aux privilèges parce que la confusion dans l'esprit de ses électeurs sur l'identité du député pouvait l'empêcher de remplir ses fonctions. Cette décision est intéressante, mais je dois à regret informer le député qu'elle n'est d'aucun secours dans le cas qui nous occupe.

[Français]

De même, l'incident de 1983 auquel l'honorable député de Glengarry—Prescott—Russell (M. Boudria) a fait allusion se rapportait à la parution dans un journal d'une annonce publicitaire que le public avait pu considérer comme une citation du *hansard*, alors qu'elle n'en était pas une. Le caractère sacré du *hansard* a toujours été protégé, et si les journalistes ont toute liberté de le citer, il reste qu'ils doivent le faire fidèlement et ne pas tenter d'induire le public en erreur en modifiant ou en falsifiant les comptes rendus des *Débats* de la Chambre.

• (1510)

[Traduction]

Il y a eu un cas semblable en 1960 quand la société *Sperry and Hutchinson* a reproduit les *Débats* de la Chambre. Le Président a statué alors que tout ce qui se rapportait au contrôle, présent ou futur, par la Chambre, de ses propres publications—et ici, il pensait aux abus auxquels peuvent donner lieu

Décision de M. le Président

ces publications, abus qu'on peut aisément s'imaginer—l'obligeait à permettre l'investigation de cette affaire afin de découvrir au moins des raisons préliminaires de plainte. Cette décision est consignée aux pages 157 et 158 des *Journaux* de la Chambre du 16 février 1960.

En 1965, le PAC News du Conseil des ouvriers métallurgistes de Hamilton a utilisé la couverture des *Débats* dans son bulletin. Le Président a décidé que la question de privilège était fondée à première vue et il a invoqué le précédent de l'affaire de 1960.

[Français]

Néanmoins, je ne trouve dans aucune de ces affaires, de parallèle avec le point soulevé par l'honorable député de Glengarry—Prescott—Russell. Dans tous les cas cités, il s'agissait de tentatives délibérées d'induire le public en erreur en dépeignant faussement un document comme un extrait du *hansard*. Tel n'est évidemment pas le cas qu'on me demande de trancher ici.

[Traduction]

Certaines décisions ont été rendues par le passé au sujet d'incidents entourant les «groupes de travail parlementaires» composés de membres d'un seul parti. Dans l'affaire du «groupe de travail parlementaire» du 10 décembre 1979, la question portait sur l'utilisation des deniers publics aux fins d'études réalisées par les députés d'un seul parti politique. Dans l'affaire de 1980, la question portait sur l'utilisation du terme «groupe de travail parlementaire» pour ce qui était en réalité un comité spécial. Dans le premier cas, voici ce qu'a déclaré le Président Jérôme:

... à mon avis, il serait plus sage de veiller, chaque fois qu'on agit ainsi... quand des deniers publics servent à financer un comité de ce genre... à choisir des députés appartenant à plus d'un parti siégeant à la Chambre.

Comme vous pouvez le constater, ces deux précédents ne sont pas directement en rapport avec la question à l'étude. Personne n'a prétendu que l'on utilise des deniers publics au Service de nouvelles parlementaires.

La déclaration la plus directe concernant l'utilisation d'une expression relative au Parlement se trouve dans nos lois. La loi relative à l'utilisation de l'expression «Colline parlementaire» a reçu la sanction royale le 19 mai 1972. Elle avait pour objet d'empêcher l'utilisation à des fins commerciales de l'expression «Colline parlementaire».

Dans l'affaire que soulève le député de Glengarry—Prescott—Russell, toutefois, il s'agit de déterminer si la Chambre devrait ou non restreindre de quelque façon l'utilisation du terme «parlementaire» proprement dit.

Comme l'a signalé le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) à la Chambre, le dictionnaire définit «parlementaire» comme ce qui appartient ou est relatif au Parlement et bien entendu, «Parlement» est défini comme le «Conseil formant avec le Souverain l'assemblée législative suprême se composant de la Chambre des communes et du Sénat». Par conséquent, on peut qualifier de «parlementaire» tout ce qui a un rapport avec l'une ou l'autre des deux Chambres ainsi qu'avec la reine.